



102070101
EMB/CGI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE ,
À CORDEMAIS, 4 avenue des Quatre Vents, en Mairie pour le BENEFCIAIRE
Et à NANTES (Loire-Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc pour le
GESTIONNAIRE,**

**Maître Emmanuelle BAGET , Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Frédérique CIRMAN, François TESSIER et Emmanuelle BAGET,
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 19 Rue
Jeanne d'Arc,**

**A reçu le présent acte contenant TRANSFERT DE PROPRIETE (I) et
CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION (II) portant sur une
dépendance domaniale publique tel que prévu par les articles L 2123-3 à L 2123-6 et R
2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques.**

ENTRE

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 621 773 700,00 €, dont le siège est à LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
(93418), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, identifiée au SIREN sous le numéro
412280737 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du
Code des Transports.

**REQUERANT en première partie d'acte désignée sous le « I »,
GESTIONNAIRE en deuxième partie d'acte désignée sous le « II »**

D'UNE PART

ET

La **Commune de CORDEMAIS**, département de LOIRE-ATLANTIQUE, sise à
CORDEMAIS (44360), Hôtel de Ville Avenue des Quatre Vents, identifiée au SIREN sous le
numéro 214400459.

BENEFCIAIRE en deuxième partie d'acte désignée sous le « II »

D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le représentant du Gestionnaire déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté le représentant du Bénéficiaire déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces ci-après indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité territoriale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

TERMINOLOGIE

Le vocable de dénomination globale qui sera employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "Gestionnaire" désigne SNCF RESEAU.
- Le mot "Bénéficiaire" désigne la Commune de CORDEMAIS.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- L'Etablissement dénommé **SNCF RESEAU** est représenté à l'acte par :

- La Société Nationale SNCF au nom et pour le compte de SNCF RESEAU est représentée à l'acte par **++++**, notaire assistant, domiciliée professionnellement à NANTES, 19 rue Jeanne d'Arc, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Yann SAURET aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du **+++**, demeurée ci-annexée (*Annexe 1*),

Monsieur Yann SAURET, agissant lui-même en qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de la Division SNCF Immobilier, demeurant professionnellement à Nantes (44000), 15 Boulevard Stalingrad,

Agissant au nom de la Société nationale SNCF, société anonyme au capital de 1 000 000 000, 00 Euros, dont le siège à SAINT DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L2102-1 et suivants du Code des Transports,

La société dénommée Société nationale SNCF agissant elle-même au nom et pour le compte de la société dénommée SNCF RESEAU, société anonyme, au capital de 621 773 700,00 Euros, dont le siège est à Saint-Denis (93200) 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBYGNY sous le numéro 412 280 737, aux termes d'une convention dénommée « Convention de gestion et de valorisation du patrimoine immobilier » conclue le 30 juillet 2015 entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF RESEAU.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdélégation, par Monsieur Gilles MERGY, Directeur de la Direction des Directions Immobilières Territoriales de l'Immobilier de SNCF SA, demeurant professionnellement à Saint-Denis (93200), 2, place aux Etoiles, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à Saint-Denis du 19 février 2021, demeurée ci-annexée (*Annexe 2*),

Monsieur Gilles MERGY agissant lui-même en vertu des ~~pouvoirs qui lui ont été~~ conférés, avec faculté de subdélégation, par Madame Katayoune PANAHY en sa qualité de Directrice de l'Immobilier de SNCF SA, demeurant professionnellement à Saint-Denis (93200) 10 rue Camille Moke, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à Saint-Denis du 18 février 2021, demeurée ci-annexée (*Annexe 3*).

La Directrice de l'Immobilier de SNCF SA, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdélégation, par Monsieur Laurent TREVISANI, agissant en qualité de Directeur Général Délégué Stratégie Finances de SNCF SA, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à Saint-Denis du 27 janvier 2021, demeurée ci-annexée (*Annexe 4*).

Monsieur Laurent TREVISANI agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdélégation, par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société nationale SNCF SA, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 17 mars 2020, demeurée ci-annexée (*Annexe 5*),

Ledit Monsieur Jean-Pierre FARANDOU ayant lui-même agi en qualité de Président Directeur Général de la Société nationale SNCF SA, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2019, publié au Journal officiel du 10 octobre 2019.

- La **Commune de CORDEMAIS** est représenté par :
Monsieur Daniel GUILLE +++++++

I/ TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE SNCF RESEAU

REQUISITION DE PUBLICATION CONCERNANT LES BIENS APPARTENANT A SNCF RESEAU :

Préalablement au transfert de gestion de l'**IMMEUBLE** objet du présent acte, **SNCF RESEAU** requiert la publication du transfert de propriété ci-après exposé, concernant l'immeuble désigné ci-dessous :

DESIGNATION

A CORDEMAIS (44110), Lieudit Saint-Georges

Une parcelle de terre.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	++	++	00 ha 50 a 00 ca

Tels que les BIENS se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AM numéro 500 lieudit +++ pour une contenance de +++ a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section ++ numéro ++ d'une contenance de ++.
- La parcelle cadastrée section ++ numéro ++ d'une contenance de ++.
- La parcelle cadastrée section ++ numéro ++ d'une contenance de ++.
- La parcelle cadastrée section ++ numéro ++ d'une contenance de ++.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par ++ géomètre expert à ++, le ++ sous le numéro ++.

Une copie de ce document est annexée (*Annexe 7*).

Le document d'arpentage est en cours de publication au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1

A – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER France à l'ETAT

SNCF RESEAU, susnommé et gestionnaire en deuxième partie d'acte, désigné sous le « II »,

Requiert la publication du transfert ci-après exposé, concernant les BIENS sus-désignés :

Lesdits Biens :

- dépendaient originellement du domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français, alors Société Anonyme d'Economie Mixte créée par la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, le tout publié au Journal Officiel du 1^{er} septembre 1937, et définitivement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts approuvés par décret pris en Conseil d'Etat le 31 décembre 1937, et insérés au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1938, dont le siège était à PARIS, 88 Rue Saint Lazare, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, par suite de faits et actes antérieurs à 1956 ;
- ont fait retour gratuitement à l'ETAT le 31 décembre 1982 conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges de la Société Nationale du Chemin de fer Français approuvé par décret du 23 décembre 1971
- puis ont été remis en dotation par l'ETAT à l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi sur l'Orientation des Transports Intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi « LOTI », **cette remise en dotation n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et l'Etablissement public industriel et commercial dénommé « Société nationale des chemins de fer français » agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions l'article 20 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée.**

Ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires, en application de l'article 19 de la Loi sur l'Orientation des Transports Intérieurs numéro 82-1153 du 30 décembre 1982.

B – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'ETAT à l'EPIC SNCF RESEAU

SNCF RESEAU, susnommé et gestionnaire sous le titre « II »

Requiert la publication du transfert de propriété ci-après exposé, concernant les BIENS ci-avant désignés :

Aux termes de l'article [29] [31-I] de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, les biens appartenant à l'ETAT et gérés par la Société nationale des chemins de fer français ont été apportés, de plein droit et par effet de la loi, en pleine propriété à l'EPIC SNCF RESEAU le 1^{er} janvier 2015.

Conformément à l'article [29] [31-3] de ladite loi du 4 août 2014, ce transfert ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires au profit d'agents de l'Etat, ni au paiement d'aucune indemnité, d'aucune taxe, d'aucun droit, ni d'aucune contribution, notamment celle prévue par l'article 879 du Code général des impôts.]

C – REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'EPIC SNCF RESEAU à L'ETAT ET ATTRIBUTION PAR L'ETAT A SNCF RESEAU

SNCF RESEAU, susnommé et gestionnaire en deuxième partie d'acte, désigné sous le « II »,

Requiert la publication du transfert ci-après exposé, concernant les BIENS sus-désignés :

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, les BIENS ci-avant désignés ont été transférés, de plein droit et par effet de la loi, en pleine propriété par l'EPIC RESEAU au profit de l'ETAT, le 1^{er} janvier 2020.

Observation étant ici faite que lesdits BIENS ont été ensuite attribués immédiatement par l'ETAT à l'EPIC « SNCF RESEAU », cette attribution n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et SNCF RESEAU agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des transports.

Etant ici précisé que l'EPIC SNCF RESEAU a été transformé au 1^{er} janvier 2020 aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 en une société anonyme, ce changement de forme sociale n'emportant pas création d'une nouvelle personne morale.

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles 879 et 1040 du Code Général des Impôts et du bulletin officiel numéro BOI-ENR-DMTOI-10-80-10, § 30, publié au BOFIP le 4 juillet 2017, ce transfert ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière et contribution de sécurité immobilière.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'établissement dénommé SNCF RESEAU est propriétaire du bien objet des présentes aux termes du transfert de propriété sus-énoncé.

APPORT en pleine propriété à RESEAU FERRE DE FRANCE le 1^{er} janvier 1997 aux termes de l'article 5 de la loi n°97-135 du 13 février 1997 ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède

Préalablement à cet apport, ledit bien appartenait et dépendait du domaine de l'ETAT géré par la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'ETAT, le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi précitée du 30 décembre 1982

L'ETAT en avait la possession depuis plus de trente ans et antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

PUBLICATION

La présente réquisition de transfert de propriété au profit de SNCF RESEAU et le transfert de gestion au profit de la Commune de CORDEMAIS, sera publiée au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

DECLARATIONS FISCALES

La présente réquisition de publication est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

Droits : néant

CETTE REQUISITION ETANT FAITE, les parties sont convenues de ce qui suit :

II/ TRANSFERT DE GESTION

Les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
(articles L 2123-3 à L 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du code général de la
propriété des personnes publiques) PORTANT SUR UNE DEPENDANCE
DOMANIALE PUBLIQUE

Etant précisé que dans la présente convention, le terme SNCF/GID désigne la SNCF agissant en qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de SNCF RESEAU en application de l'article 1^{er} de la loi du 13 février 1997 et la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, le cocontractant est informé que SNCF Réseau se substituera à SNCF-GID, pour tous les droits et obligations concernés. En conséquence, à compter de cette date, toutes les références à SNCF-GID ou SNCF-INFRA dans le contrat ou tout document auquel le contrat renvoie seront réputées se référer à SNCF Réseau.

Il a d'abord été rappelé que :

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015.

En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention. Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

Au jour de la signature des présentes, la personne dénommée « le GESTIONNAIRE » dont il est fait mention dans la convention désigne la société Nexity Property Management, mandataire de SNCF Réseau, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

La Société Nexity Property Management, au capital de 11.518.866,20 €, est une société dont le siège social est à Clichy La Garenne (92 110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 Transactions sur immeubles et fonds de commerce ·Gestion Immobilière ·Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'industrie Paris-lie-de-France le 6 avril 2019, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430, représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilité, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110), 10-12 rue Marc Bloch.

SNCF Réseau dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF Réseau peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée à une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Sur cette dépendance domaniale, la Commune de CORDEMAIS a le projet de réaliser un parking.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société **SNCF Réseau**.

ARTICLE 1^{ER} : LE TRANSFERT DE GESTION OBJET DE LA CONVENTION

La Dépendance, dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à **SNCF Réseau** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

SNCF Réseau transfère la gestion de la Dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est attributaire, à la Commune de CORDEMAIS qui l'accepte.

Conformément aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite Dépendance a été attribuée par l'ETAT à la société dénommée « **SNCF Réseau** » depuis le 1er janvier 2020, comme il ressort du transfert de propriété ci-dessus mentionné.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **Bénéficiaire** ou d'aucun de ses ayants-droit.

Conformément à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à **SNCF Réseau**, un avis du directeur départemental des finances publiques est annexé à la convention (annexe n°).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

2.1.- Situation

La Dépendance domaniale est située sur la commune de CORDEMAIS.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de **5000 m²**, réparties comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	++	++	00 ha 50 a 00 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Son emprise est délimitée sur le plan de situation figurant en annexe n° , lequel comprend le document d'arpentage délimitant précisément la dépendance transférée.

2.2.- Description

Cette dépendance est constituée par :

- les parcelles portant la section de la ligne n° dite de à comprise entre le PK et le PK ;

- les parcelles qui ne présentent exclusivement ou principalement de contiguïté au domaine de **SNCF Réseau** que par celles désignées ci-avant.

Elle sera matérialisée sous teinte ++++ au plan annexé aux présentes (annexe n° _____).

Les accès et itinéraires pour accéder à la dépendance domaniale figurent au plan ci-annexé (annexe n° _____).

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, est annexé à la présente convention (annexe n° _____).

2.3.- Sont annexés aux présentes :

- l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (annexe n° _____)
- la délibération de la collectivité territoriale autorisant la signature de la convention (annexe n° _____) ;
- le document d'arpentage de la dépendance transférée (annexe n° _____) ;
- l'état des risques (annexe n° _____) ;
- un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement (annexe n° _____).
- la liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux...), des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses présents sur la dépendance transférée (annexe n° _____) ;
- un plan des lieux, matérialisant les installations et ouvrages d'art (annexe n° _____) ;
- un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties le _____, (annexe n° _____) ;

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

2.4.- Le **Bénéficiaire** prend cette Dépendance, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre **SNCF Réseau** pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental de la Dépendance, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente **Convention**. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion.
- Le **Bénéficiaire** n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette Dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et Code des transports), grevant la Dépendance ou issue des documents d'urbanisme ;

2.5.- Etat des risques et pollutions (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de la Dépendance au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (Annexe n° _____)

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 3 : NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

3.1.- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Bénéficiaire de réaliser un parking sur les biens objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de la Dépendance et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation à la Dépendance. Son projet devra être effectué sans risque pour les usagers du futur parking étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser la Dépendance pour éviter notamment tout risque d'accident.

SNCF Réseau autorise le Bénéficiaire à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement (annexe n° ____).

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations techniques ci-après listées :

- * Entre la gare et le passage à niveau, le cheminement des piétons doit être matérialisé et sécurisé
- * De part et d'autre du passage à niveau, il conviendra de poser des bandes d'éveil et de vigilance
- * La largeur minimale pour la circulation des piétons au niveau de la traversée des voies est de 1,20 mètres afin d'être aux normes vis-à-vis des PMR (personnes à mobilité réduite) - pouvant être diminuée à 1,10 m
- * Les pancartes « Un train peut en cacher un autre » et « Interdiction de toucher aux fils électriques, même tombés à terre » peuvent être déplacées si besoin pour ne pas engager le gabarit de la voie piétonne
- * Si un passage-piétons est créé pour traverser la route, cela doit être fait à plus de 20 mètres du PN
- * Les clôtures aux abords du PN (jusqu'à 20 mètres) doivent être ajourées et ne pas dépasser 1,10 mètre de hauteur, de couleur claire (blanche en générale)
- * En amont des travaux, aviser Gares et Connexions si des emplacements de parking sont supprimés provisoirement
- * Pendant le chantier, les clôtures entre le domaine public et le domaine ferroviaire doivent être maintenues en permanence

Le Bénéficiaire s'engage à achever ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au Bénéficiaire, sans pour autant dépasser 3 ans à compter de la signature des présentes.

3.2.- Ces travaux seront réalisés par le Bénéficiaire, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par lui pour réaliser en son nom les travaux en question. Le Bénéficiaire sera propriétaire des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

3.3.- Le Bénéficiaire s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la Convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la Dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du **Bénéficiaire** d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la Dépendance ou empêcher le nouvel usage que **SNCF Réseau** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Il est précisé que les demandes des tiers concernant la délimitation du domaine public et l'instruction des servitudes ferroviaires dite servitudes T1 grevant les propriétés riveraines reste de la compétence de **SNCF RESEAU**.

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser les équipements nécessaires à une bonne connexion de la Dépendance objet de la présente convention avec les points de desserte ferroviaire ouverts aux voyageurs, dans le but d'associer autant que possible l'usage de la Dépendance à celle du train. Dans le cas d'un itinéraire cyclable, il peut s'agir de la matérialisation du cheminement entre les accès à la voie verte et les gares situées à proximité, ou encore de l'encouragement adressé à l'autorité organisatrice des transports ou au gestionnaire de gare à l'installation de parkings à vélo dans ces mêmes gares afin d'encourager les rabattements en vélo par la voie verte

Le **Bénéficiaire** s'engage à donner une visibilité à l'histoire et à l'héritage ferroviaire de la dépendance transférée, notamment par :

- la présence du logo de **SNCF Réseau** sur les supports d'information au public précisant les partenaires associés au projet encadré par la présente convention.

3.6.- Occupation de la Dépendance

Sous son entière responsabilité, le **Bénéficiaire** pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le **Bénéficiaire** n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention.

La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF Réseau devra avoir communication des actes ainsi conclus.

3.7.- Limite au droit d'occupation et de jouissance du Bénéficiaire

3.7.1.- A la date de conclusion de la présente convention, le bien est libre de toute occupation, ainsi déclaré par **SNCF RESEAU**.

3.7.2.- Postérieurement à la conclusion de la présente convention, **SNCF Réseau** ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du **Bénéficiaire**. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

3.7.3.- Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de **SNCF Réseau**.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

4.1.- Le **Bénéficiaire** s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la **Dépendance** domaniale.

4.3.- Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard de **SNCF Réseau** comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. En cas de recours contre **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** sera tenu de le garantir.

Le **Bénéficiaire**, en tant que nouveau gestionnaire de la Dépendance, s'engage à faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés...) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles de la Dépendance transférée.

4.4.- Spécialement, le **Bénéficiaire** sera responsable de toute pollution ou déchets de son fait ou de celui d'un tiers qui affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

4.5.- Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de **SNCF Réseau** – de mener ou faire mener une activité relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

5.1 Responsabilités

5.1.1 *Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Réseau** que de tout tiers.*

5.1.2 *Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la **Dépendance**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard de **SNCF Réseau** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.*

5.1.3 *Sauf faute démontrée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :*

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,

- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,

- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),

*- à **SNCF Réseau** et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,*

5.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention** y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

5.2 Assurance du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

5.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris SNCF Réseau et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

5.2.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

5.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

Cette garantie est une extension de l'assurance de Responsabilité Civile.

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

5.2.3. Assurance dommages aux biens (« DAB »)

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les événements naturels – les catastrophes naturelles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1.- Indemnisation de SNCF Réseau

Le **Bénéficiaire** rembourse le montant des frais de gestion ~~annuels~~ que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion.

Le montant ~~annuel~~ prévisionnel de ces frais s'élève à QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800,00 EUR) ~~pour la première année de la présente convention.~~

~~Les frais de gestion annuels sont payables par année et d'avance sur présentation de facture adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire au bénéficiaire. Pour la première année, e~~Cette indemnité sera exigible à la date de signature des présentes.

En outre, le présent transfert de gestion a nécessité, de la part de SNCF Réseau, l'engagement des dépenses et les privations de revenu suivants :

Le **Bénéficiaire** rembourse à SNCF Réseau le montant total de ces dépenses et privations de revenu, qui s'élève à _____ euros.

Le **Bénéficiaire** s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ces délais seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse.

6.2.- Impôts

Le cas échéant, le **Bénéficiaire** s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la **Dépendance** transférée. Il remboursera à **SNCF Réseau** chaque année, dans les trois mois suivant la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation, y compris la taxe foncière.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les **Parties** pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au **Bénéficiaire** d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de **SNCF Réseau**.

Un an avant la survenance du terme, les **Parties** se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

8.1.- Survenance du terme :

A la survenance de son terme la convention prendra fin.

8.2.- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la **Dépendance** domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation par le **Bénéficiaire** dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la **Dépendance** était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

la **Convention** serait résiliée dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer adressée par **SNCF Réseau**.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.3.- Résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

La **Convention** serait également résiliée, dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse adressée par **SNCF Réseau**, si le **Bénéficiaire** manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à la convention.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.4.- Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** pourra mettre un terme à la présente convention s'il entendait renoncer à l'utilisation de la **Dépendance** transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le **Bénéficiaire** de sa décision à **SNCF Réseau**. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la **Dépendance** domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.5.- Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

SNCF Réseau pourra décider de modifier l'affectation de la Dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le **Bénéficiaire** aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.6, prendra effet un an après la notification par SNCF Réseau de sa décision au **Bénéficiaire**. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à SNCF Réseau de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

SNCF Réseau versera au **Bénéficiaire** une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par SNCF Réseau, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le **Bénéficiaire** conformément à l'affectation prévue par la présente Convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci.

L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l'indemnité

M = montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 8 ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

ARTICLE 9 : ETAT DE LA DEPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

9.1.- Restitution de la Dépendance domaniale / état des lieux

A l'issue de la Convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** restituera à SNCF Réseau la **Dépendance** domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** est exempté de la pose d'une voie ferrée (**A adapter** le cas échéant par exemple : *ou de reconstruction de bâtiment si le bénéficiaire a été autorisé à en démolir*).

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention.

Seront joints à cet état des lieux :

- les derniers rapports de visite des tranchées rocheuses, lorsqu'ils existent ;
- les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art. Ces rapports devront dater de moins d'un an. Ces rapports seront réalisés :
 - soit par SNCF Réseau ou un de ses prestataires, auquel cas le **Bénéficiaire** du transfert devra rembourser les frais correspondants dans le cadre de l'article 6.1 ;
 - soit par le **Bénéficiaire** et à ses frais. Dans ce cas, ce diagnostic devra être validé par SNCF Réseau. Le **Bénéficiaire** du transfert de gestion devra rembourser les frais correspondants à cette validation, dans le cadre de l'article 6.1.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du **Bénéficiaire**.

9.2.- Respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la **Dépendance domaniale**, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par **SNCF Réseau** lors de la conclusion de la présente convention, occupe la **Dépendance domaniale**, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser **SNCF Réseau** de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

9.3.- Respect de l'obligation d'entretien

Le **Bénéficiaire** devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à **SNCF Réseau** la **Dépendance domaniale** conformément à l'article 9.1.

A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance domaniale**.

9.4.- Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

A l'issue de la Convention pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** devra procéder à ses frais à la démolition et à l'enlèvement des ouvrages et installations qui auront été réalisées, de manière à permettre à **SNCF Réseau** de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation avant la date d'expiration de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation. A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance domaniale**.

Toutefois à l'issue de la **Convention** pour quelque cause que ce soit, **SNCF Réseau** pourra demander à conserver sans indemnisation les ouvrages et installations réalisés par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 10 : AVENANT

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente convention.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent transfert de gestion au profit de la Commune de CORDEMAIS sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la **Dépendance domaniale**.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur le

Article 15 : Frais

Les frais du présent acte seront supportés par le **Bénéficiaire**.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur dix-sept et une pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SNCF RESEAU	++++, ès qualité
-------------	------------------

COMMUNE DE CORDEMAIS	+++++
-------------------------	-------

NOTAIRE	Maître BAGET
----------------	---------------------

